

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 61,00 F
ÉTRANGER : 62,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 27,00 F
Changement d'adresse : 0,50 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 7,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Décisions Souveraines (p. 79).

Déjeuner au Palais Princier (p. 80).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.989 du 29 Janvier 1977 portant relèvement des tarifs des droits de consommation et de fabrication sur les alcools (p. 81).

Ordonnance Souveraine n° 5.990 du 29 Janvier 1977 portant modification de l'art. 2 de l'ordonnance n° 5.585 du 20 mai 1975 autorisant l'émission de pièces de monnaie. (p. 81).

Ordonnance Souveraine n° 5.991 du 29 Janvier 1977 portant modification de l'art. 2 de l'ordonnance n° 3.989, du 18 mar. 1968, autorisant une émission de pièces de monnaie de 1/2 franc (p. 81).

Ordonnance Souveraine n° 5.992 du 29 Janvier 1977 portant nomination d'un Vicair de Paroisse (p. 82).

Ordonnance Souveraine n° 5.993 du 29 Janvier 1977 portant nomination d'un Vicair de Paroisse (p. 82).

Ordonnance Souveraine n° 5.994 du 29 Janvier 1977 portant nomination d'un Vicair à la Cathédrale (p. 82).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 77-10 du 26 Janvier 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation au standard téléphonique de la Mairie (p. 83).

Arrêté Municipal n° 77-11 du 1^{er} février 1977 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux (Rue Grimaldi) (p. 83).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi technique de chef de bureau au Service de l'urbanisme et de la construction (84).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Exportation de conserves de produits alimentaires aux Etats-Unis d'Amérique (p. 84).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 77-08 du 14 Janvier 1977 précisant les taux minima des salaires du personnel des Industries textiles (ateliers de bonneterie et de tricotage à compter des 1^{er} octobre et 1^{er} novembre 1976 (p. 84).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 77-1 (p. 86).

INFORMATIONS (p. 86 à 88).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 88 à 91).

MAISON SOUVERAINE

Décisions Souveraines.

Par Décision Souveraine, en date du 10 Janvier 1977, le titre de « Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince », accordé à la Société anonyme monégasque

des « Caves du Grand Echanson » par Décision du 28 juin 1956, est prorogé.

* * *

Par Décision Souveraine, en date du 10 janvier 1977, le titre de « Fournisseur Breveté de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse » est accordé à la Boutique « Christian Dior de Monte-Carlo ».

* * *

Par Décision Souveraine, en date du 10 janvier 1977, le titre de « Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince » est accordé à la Société anonyme monégasque « Comptoir monégasque de fournitures automobiles (CO.MO.FA) ».

* * *

Par Décision Souveraine, en date du 10 janvier 1977, le titre de « Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince » est accordé à la Société V.F. CURSI à Monaco.

Déjeuner au Palais Princier.

Le 27 janvier, jour de la célébration de la Fête de Sainte Dévote, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert un déjeuner au Palais Princier.

S. Exc. Mgr. Jean RUPP, Pro-Nonce Apostolique en Irak, qui présidait les cérémonies, y avait été convié ainsi que S. Exc. Mgr. Edmond ABELE, Evêque de Monaco, S. Exc. Mgr. Gilles BARTHE, Evêque de Fréjus-Toulon, S. Exc. Mgr. Jean MOUISSET, Evêque de Nice, S. Exc. Mgr. Massimo GIUSTETTI, Evêque de Mondovi, M. le Chanoine Georges Galli, Curé à Sarnary-sur-Mer,

Assisiaient également à ce déjeuner : S.E.M. le Ministre d'Etat et M^{me} André Saint-Mleux, S.E.M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'Etat, S.E. M. César Solamito, Ministre Plénipotentiaire, Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince près le Saint-Siège et M^{me} César Solamito, M. le Conseiller de gouvernement pour l'Intérieur et M^{me} Marc Gorsse, M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, M. le Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince et M^{me} Charles Ballerio, M^{me} Louis Aureglia, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, l'Aide de Camp de S.A.S. le Prince et M^{me} Guy Gervais de Lafond, M. le Chanoine Rainier Ambrosi, Curé de la Cathédrale, M. le Chanoine Marius Grassi, Curé de la Paroisse Sainte Dévote, le R.P. Mario della Zuanna, Curé de la paroisse Saint-

Charles, M. l'Abbé Patrick Keppel, curé de la paroisse Saint-Martin, le R.P. César Penzo, Chapelain du Palais Princier, Vicaire à la Paroisse Saint-Charles.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.989 du 29 janvier 1977 portant relèvement des tarifs des droits de consommation et de fabrication sur les alcools.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 68 et 70 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963 ;

Vu l'avenant à ladite Convention en date du 26 juin 1969, rendu exécutoire par Notre ordonnance n° 4.314, du 8 août 1969 ;

Vu l'ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides et les ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu notamment Nos ordonnances n° 4.273, du 21 mars 1969 et n° 4.619, du 29 décembre 1970, portant simplification du régime fiscal des alcools et autres boissons ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 12 janvier 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

I. - Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 11 (3° et 4°) de l'ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, sont fixés respectivement à 1.630 F. et 3.100 F.

II. - Le 5° de l'article 11 de l'ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, est remplacé par les dispositions suivantes :

« - 5° - A 3.490 F. pour les vins de liqueur et les eaux « de vie à appellation d'origine contrôlée et réglementée, « produits à partir de vins et marcs, de pommes et « cidres ou de mirabelles ;

« - 6° - A 3.880 F. pour tous les autres produits à « l'exception de ceux mentionnés à l'article 15 A (3°

« et 4°) de l'ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, susvisée ».

ART. 2.

Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 15 A (1°, 2°, 3° et 4°) de l'ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, susvisée, sont fixés respectivement à 1.920 F., 645 F., 495 F. et 190 F.

ART. 3.

Les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur le 1^{er} février 1977.

ART. 4.

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.990 du 29 janvier 1977 portant modification de l'article 2 de l'ordonnance Souveraine n° 5.585 du 20 mai 1975 autorisant l'émission de pièces de monnaie.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 5.585, du 20 mai 1975, autorisant l'émission de pièces de monnaie ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 12 janvier 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de Notre ordonnance n° 5.585, du 20 mai 1975, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant de cette émission est fixé à sept cent « cinquante mille francs (750.000 F.) ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et

de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.991 du 29 janvier 1977 portant modification de l'article 2 de l'ordonnance n° 3.989, du 18 mars 1968, autorisant une émission complémentaire de pièces de monnaie de 1/2 franc.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.494, du 11 février 1966, autorisant la Trésorerie générale des finances à émettre des pièces de monnaie ;

Vu Notre ordonnance n° 3.989, du 18 mars 1968, autorisant une émission complémentaire de pièces de monnaie de 1/2 franc ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 12 janvier 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de Notre ordonnance n° 3.989, du 18 mars 1968, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant de cette émission s'élève à cent quatre « vingt sept mille cinq cents francs (187.500 F.) ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.992 du 29 janvier 1977
portant nomination d'un Vicaire de Paroisse.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale «Quemadmodum» du 15 mars 1886, portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 1887, qui déclare la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 1.244, du 3 décembre 1955, constituant le Statut des ecclésiastiques;

Vu la proposition que Nous a présentée Son Excellence Monseigneur Edmond Abelé, Evêque de Monaco, le 25 décembre 1976;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 12 janvier 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le R.P. Marcel MAINGUY est nommé Vicaire de Chœur à la Cathédrale, à compter du 1^{er} octobre 1976, et Vicaire à la Paroisse Saint-Martin, à compter du 1^{er} décembre 1976.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.993 du 29 janvier 1977
portant nomination d'un Vicaire de Paroisse.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale «Quemadmodum» du 15 mars 1886, portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco, pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 1887, qui déclare la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 1.244, du 3 décembre 1955, constituant le Statut des ecclésiastiques;

Vu Notre ordonnance n° 5.353, du 25 avril 1974, portant nomination d'un ecclésiastique;

Vu la proposition que Nous a présentée Son Excellence Monseigneur Edmond Abelé, Evêque de Monaco, le 11 novembre 1976;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 12 janvier 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le R.P. André GABORIEAU, Vicaire à la Cathédrale, est nommé Vicaire à la Paroisse Saint-Martin.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} décembre 1976.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.994 du 29 janvier 1977
portant nomination d'un Vicaire à la Cathédrale.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle «Quemadmodum» du 15 mars 1886, portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 1887, qui déclare la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 1.244, du 3 décembre 1955, constituant le Statut des ecclésiastiques;

Vu Notre ordonnance n° 4.962, du 10 juillet 1972, portant nomination d'un vicaire à la Paroisse Saint-Martin;

Vu la proposition que Nous a présentée Son Excellence Monseigneur Edmond ABELE, Evêque de Monaco, le 11 novembre 1976;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 12 janvier 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. l'Abbé Philippe DUMONT, Vicaire à la Paroisse Saint-Martin, est nommé Vicaire à la Cathédrale.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} décembre 1976.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 77-10 du 26 janvier 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation au standard téléphonique de la Mairie.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation au standard téléphonique.

ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgées de 21 ans à la date de la publication du présent Arrêté ;
- présenter des titres ou références pouvant justifier de leur admission au concours.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent Arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Maire, Président ;

J. NOTARI, Premier Adjoint ;

A. SANGIORGIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux ;

J.-C. MICHEL, Secrétaire au Ministère d'Etat ;

J.-P. CROVETTO, Métreur-Vérificateur au Service des Travaux Publics, représentant le Syndicat Autonome des Fonctionnaires.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, susvisée et l'ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 26 janvier 1977.

Monaco, le 26 janvier 1977.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 77-11 du 1^{er} février 1977 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux (Rue Grimaldi).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ;

Vu l'autorisation spéciale prévue à l'article 47 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 délivrée par S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 1^{er} février 1977, en raison d'appliquer d'urgence, conformément à l'article 48 de ladite loi, les dispositions qui suivent :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du 7 février au 1^{er} mars 1977, en raison de travaux urgents et de première nécessité, le stationnement des véhicules dans la partie de la rue Grimaldi comprise entre la rue Princesse

Caroline et la rue Suffren Reymond est reporté sur le côté amont de cette voie.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 1^{er} février 1977.

Monaco, le 1^{er} février 1977.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi technique de chef de bureau au Service de l'urbanisme et de la construction.

La Direction de la fonction publique fait connaître qu'un emploi technique de chef de bureau est vacant au Service de l'urbanisme et de la construction pour une durée d'un an éventuellement renouvelable.

Les candidats devront satisfaire aux conditions ci-après :

- être âgés de 25 ans au moins au 1^{er} janvier 1977,
- posséder un diplôme d'ingénieur,
- avoir une expérience pratique dans les domaines de la construction.

Les dossiers des candidatures, comprenant les pièces ci-après, devront être adressés à M. le Directeur de la Fonction publique, Ministère d'Etat, Monaco-Ville, dans les 10 jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- certificat de bonnes vie et mœurs datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'action sanitaire et sociale.

Exportation de conserves de produits alimentaires aux Etats-Unis d'Amérique.

Le Département de la santé publique des Etats-Unis d'Amérique vient d'éditer une brochure contenant les normes auxquelles doivent satisfaire les conserves de produits alimentaires importées en ce pays.

Les importateurs intéressés peuvent se procurer cette brochure auprès de :

- M. le Superintendent of Documents, U.S. Government Printing Office - WASHINGTON, D.C. 20.402.

La brochure s'intitule : "CODE OF FEDERAL REGULATIONS, 21, Food And Drugs, 21 CFR 10.1".

Éventuellement, ce document peut être consulté auprès de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, au Ministère d'Etat.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 77-08 du 14 janvier 1977 précisant les taux minima des salaires du personnel des Industries textiles (ateliers de bonneterie et de tricotage) à compter des 1^{er} octobre et 1^{er} novembre 1976.

I. - Un accord sur les salaires dans l'Industrie textile daté du 18 octobre 1976 a été signé par l'Union des Industries textiles et les organisations syndicales C.F.T.C., C.G.C., C.G.T., et F.O. avec effet au 1^{er} octobre 1976 pour la première étape et du 1^{er} novembre 1976 pour la seconde étape.

II. - Le mode de relèvement des salaires effectifs par étapes de 2 % parallèlement aux variations de l'indice officiel des prix est donc poursuivi dans les conditions suivantes :

- 1^{re} étape au 1^{er} octobre 1976 : 169,3
- 2^{me} étape au 1^{er} novembre 1976 : 172,7

III. - A ces salaires effectifs s'ajoute 0,10 F. de l'heure (soit 17,40 F. par mois base 174 h.) pour tous les salariés.

IV. - La moyenne des rémunérations par postes des ouvriers travaillant au rendement devra dépasser de 0,55 F. la rémunération minimum garantie du poste considéré.

V. - *Barème des rémunérations minima garanties :*

PERSONNEL OUVRIER (174 h. par mois)

au 1^{er} octobre 1976

Coefficients	Rémunérations minima garanties	
	Horaires francs	Mensuelles francs
100	9,13 (1)	1.589 (1)
101 à 105	9,13 »	1.589 »
106 à 110	9,13 »	1.589 »
111 à 115	9,13 »	1.589 »
116 à 120	9,36	1.629
121 à 125	9,58	1.667
126 à 130	9,81	1.707
131 à 135	10,04	1.747
136 à 140	10,26	1.785
141 à 145	10,49	1.825
146 à 150	10,72	1.865
151 à 155	10,94	1.904
156 à 160	11,17	1.944
161 à 165	11,40	1.984
166 à 170	11,63	2.024

Coefficients	Rémunérations minima garanties	
	Horaires	Mensuelles
	francs	francs
171 à 175	11,85	2.062
176 à 180	12,08	2.102
181 à 185	12,31	2.142
186 à 190	12,53	2.180
191 à 195	12,76	2.220
196 à 200	12,99	2.260
201 à 205	13,21	2.299
206 à 210	13,44	2.339

(1) Après 3 mois de présence dans l'entreprise, la rémunération effective ne peut être inférieure à 9,26 F. de l'heure et à 1.611 F. par mois (base 174 h.).

au 1^{er} novembre 1976

Coefficients	Rémunérations minima garanties	
	Horaires	Mensuelles
	francs	francs
100	9,31 (1)	1.620 (1)
101 à 105	9,31 »	1.620 »
106 à 110	9,31 »	1.620 »
111 à 115	9,31 »	1.620 »
116 à 120	9,55	1.662
121 à 125	9,78	1.702
126 à 130	10,02	1.743
131 à 135	10,26	1.785
136 à 140	10,49	1.825
141 à 145	10,73	1.867
146 à 150	10,97	1.909
151 à 155	11,20	1.949
156 à 160	11,44	1.991
161 à 165	11,68	2.032
166 à 170	11,92	2.074
171 à 175	12,15	2.114
176 à 180	12,39	2.156
181 à 185	12,63	2.198
186 à 190	12,86	2.238
191 à 195	13,10	2.279
196 à 200	13,34	2.321
201 à 205	13,57	2.361
206 à 210	13,81	2.403

(1) Après 3 mois de présence dans l'entreprise, la rémunération effective ne peut être inférieure à 9,45 F. de l'heure et 1.644 F. par mois (base 174 heures).

VI. - Barème des rémunérations minima garanties :

EMPLOYÉS TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ET ASSIMILÉS
(174 h. par mois)

au 1^{er} octobre 1976

Coefficients regroupés	Rémunérations minima garanties	Coefficients regroupés	Rémunérations minima garanties
100	1.589 F. (1)	226 à 230	2.524 F.
101 à 105	1.589 »	231 à 235	2.570
106 à 110	1.589 »	236 à 240	2.616
111 à 115	1.589 »	241 à 245	2.663
116 à 120	1.629	246 à 250	2.709
121 à 125	1.667	251 à 255	2.755
126 à 130	1.707	256 à 260	2.801
131 à 135	1.747	261 à 265	2.848
136 à 140	1.785	266 à 270	2.894
141 à 145	1.825	271 à 275	2.940
146 à 150	1.865	276 à 280	2.986
151 à 155	1.904	281 à 285	3.033
156 à 160	1.944	286 à 290	3.079

Coefficients regroupés	Rémunérations minima garanties	Coefficients regroupés	Rémunérations minima garanties
161 à 165	1.984	291 à 295	3.125
166 à 170	2.024	296 à 300	3.171
171 à 175	2.062	301 à 305	3.217
176 à 180	2.102	306 à 310	3.264
181 à 185	2.142	311 à 315	3.310
186 à 190	2.180	316 à 320	3.356
191 à 195	2.220	321 à 325	3.402
196 à 200	2.260	326 à 330	3.449
201 à 205	2.299	331 à 335	3.495
206 à 210	2.339	336 à 340	3.541
211 à 215	2.385	341 à 345	3.587
216 à 220	2.431	346 à 350	3.634
221 à 225	2.478	351 à 355	3.680
		356 à 360	3.726

(1) Après 3 mois de présence dans l'entreprise, la rémunération mensuelle effective ne peut être inférieure à 1.611 F.

au 1^{er} novembre 1976

coefficients regroupés	rémunérations minima garanties	coefficients regroupés	rémunérations minima garanties
100	1.620 F. (1)	226 à 230	2.590 F.
101 à 105	1.620 »	231 à 235	2.637
106 à 110	1.620 »	236 à 240	2.684
111 à 115	1.620 »	241 à 245	2.730
116 à 120	1.662	246 à 250	2.777
121 à 125	1.702	251 à 255	2.824
126 à 130	1.743	256 à 260	2.871
131 à 135	1.785	261 à 265	2.917
136 à 140	1.825	266 à 270	2.964
141 à 145	1.867	271 à 275	3.011
146 à 150	1.909	276 à 280	3.058
151 à 155	1.949	281 à 285	3.104
156 à 160	1.991	286 à 290	3.151
161 à 165	2.032	291 à 295	3.198
166 à 170	2.074	296 à 300	3.245
171 à 175	2.114	301 à 305	3.291
176 à 180	2.156	306 à 310	3.338
181 à 185	2.198	311 à 315	3.385
186 à 190	2.238	316 à 320	3.432
191 à 195	2.279	321 à 325	3.479
196 à 200	2.321	326 à 330	3.525
201 à 205	2.361	331 à 335	3.572
206 à 210	2.403	336 à 340	3.619
211 à 215	2.450	341 à 345	3.666
216 à 220	2.497	346 à 350	3.712
221 à 225	2.543	351 à 355	3.759
		356 à 360	3.806

(1) Après 3 mois de présence dans l'entreprise, la rémunération mensuelle effective ne peut être inférieure à 1.644 F.

VII. - Barème des rémunérations minima garanties :

INGÉNIEURS ET CADRES (174 h. par mois)

au 1^{er} octobre 1976

positions	coefficients	rémunérations minima garanties
A. Débutants	300	3.171 F.
	330	3.449
	360	3.726
B. Ingénieurs et Cadres confirmés	400	4.096
	450	4.608
	500	5.120
	550	5.632
	600	6.144
	650	6.656
Position supérieure	800	8.192

au 1 ^{er} novembre 1976		
A. Débutants	300	3.245 F.
	330	3.525
	360	3.806
B. Ingénieurs et Cadres confirmés	400	4.180
	450	4.703
	500	5.225
	550	5.748
	600	6.270
	650	6.793
Position supérieure	800	8.360

a) Les appointements effectifs seront majorés dans les conditions prévues aux II et III ci-dessus. Il est précisé toutefois que les augmentations de 2 % ne s'appliqueront pas sur la partie des rémunérations mensuelles dépassant le plafond supérieur du régime de retraite des cadres en vigueur à la date d'application de chaque augmentation.

b) Les barèmes des rémunérations minima garanties qui figurent ci-dessus sont calculés sur la base hiérarchique mensuelle de :

1024 F. (base 174 h.) à la 1^{re} étape

1045 F. (base 174 h.) à la 2^{me} étape

sous réserve de l'application aux débutants des minima prévus pour les E.T.A.M. aux coefficients correspondants.

VIII. - A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IX. - Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 77-1.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Bureau Municipal d'Hygiène.

Les candidates à cet emploi devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Le 17^e festival international de télévision (voir par ailleurs).

A l'opéra de Monte-Carlo

le dimanche 6 février, à 15 heures, dernière représentation de *Fidello*.

Les conférences

A la fondation Prince Pierre de Monaco

le lundi 7, à 17 heures, salle Garnier, *la France, l'Allemagne et l'Europe*, par François Seydoux de Clausonne, ambassadeur de France ;

le samedi 12, à 17 heures également, salle du musée océanographique, *les deltas du Bengale*, avec film, par Yves Somnavilla.

A l'association de préhistoire et de spéléologie de Monaco

le lundi 7, à 21 heures, *la prévision des tremblements de terre*, par Pierre Baïssas.

Aventure du XX^e siècle

le mercredi 9 à 17 h 30, au cinéma «Le Sporting», *Oasis secrètes du Sahara*, film et récit de Claude Pavard.

Les expositions

jusqu'au vendredi 11, dans l'atrium du casino, les œuvres primées au 11^e grand prix international d'art contemporain de Monte-Carlo.

Les sports

au Monte-Carlo country club, du 11 au 13, championnat dames vétérans de squash ;

au complexe sportif de Fontvieille, le samedi 12, à 20 h 45, Monaco-Villeurbanne en championnat de France nationale 1 de basket-ball ; le dimanche 13, à 14 heures, Monaco-Belgique en match retour comptant pour le championnat d'Europe des nations de tennis ;

au Monte-Carlo golf club, le dimanche 13, coupe Yacht club de Monaco médal (18 trous).

Le 17^e Festival International de télévision de Monte-Carlo...

...se tiendra du 8 au 19 février au palais des congrès.

La séance inaugurale, mardi prochain, à 9 h 30, sera présidée par S.A.S. le Prince.

Le discours d'usage sera prononcé par S.E. M. Pierre Blancly, ministre plénipotentiaire, en sa qualité de président du comité d'organisation.

Suivra la projection, hors compétition, du film norvégien primé, l'an dernier, au concours de la rose d'or de Montreux : *The Nor-Way 10 Broadcasting*. Et c'est Franck Tappolet, secrétaire général de ce concours (dont les liens avec le festival de Monte-Carlo sont des plus concrets et amicaux) qui aura l'agréable mission de présenter ce film.

Les trois premières journées, les mardi 8, mercredi 9 et jeudi 10 février, seront consacrées aux programmes d'actualité. Trois catégories sont ici prévues : reportage, reportage magazine, émission d'actualité proprement dite, d'une durée maximum de 10' pour la première; de 50' pour les 2 suivantes.

Les programmes traitant de la *défense de la nature et de l'environnement et des espèces (faune et flore) en voie de disparition, lutte contre les pollutions* seront projetés les vendredi 11 et samedi 12 février; les programmes *pour enfants* le dimanche 13 et, du 14 au 18, les programmes *dramatiques*.

**

Quatre jurys fonctionneront donc à tour de rôle et attribueront, respectivement, une *nymphé d'argent* aux trois meilleurs programmes d'actualité (une par catégorie), au meilleur programme écologique, au meilleur programme pour enfant et au meilleur programme dramatique.

Les présidents des divers jurys se réuniront en jury spécial pour décerner la *nymphé d'or*, récompense suprême du festival.

**

D'autres prix compléteront le palmarès du festival.

Prix de l'AMADE - association mondiale des amis de l'enfance - pour un programme de qualité posant un problème de relations humaines dont l'argumentation et les péripéties n'ont pas recours à la violence et incitent même à son refus.

Prix Cino del Duca, pour le meilleur programme conçu par un réalisateur dont l'âge ne devra pas excéder 35 ans.

Prix UNDA, pour une œuvre correspondant à l'esprit et à l'activité de l'association catholique internationale pour la radiodiffusion et la télévision.

Prix de la critique internationale

**

La composition des jurys

Actualités : les délégués des différents organismes de télévision participant au concours.

Programmes écologiques : MM. Jean Dorst, membre de l'académie des sciences; le professeur Heini Hediger, de l'université de Zurich; Louis Leprince-Ringuet, de l'académie française et de l'académie des sciences; Louis-Roland Neil, producteur; René Richard, président de l'union régionale du sud-est pour la sauvegarde de la vie de la nature et de l'environnement; le professeur Eberhard Stüber, président de l'association autrichienne pour la protection de la nature et Paul-Emile Victor, explorateur et conférencier.

Programmes dramatiques : MM. Antonin Dvorak, rédacteur en chef des programmes de la télévision tchécoslovaque; Max Gallo, écrivain; Peter Graves, le héros de *Mission impossible*, l'une des émissions les plus populaires made in U.S.A.; Guerman Grochev, rédacteur en chef à la télévision soviétique; Hans-Eberhard Priés, chef de la section culture et sciences à la norddeutscher rundfunk; Leocadio Rodriguez, coordinateur, chef des programmes dramatiques à la télévision espagnole et Shaun Sutton, chef des programmes dramatiques à la B.B.C.

Programmes pour enfants : des élèves, de toutes nationalités, des différents établissements scolaires de la Principauté auxquels s'adjoindra le lauréat d'un concours organisé par la chaîne de télévision privée britannique I.T.V.

Prix de l'AMADE : MM. Victor Bachy, professeur à l'université de Louvain; Vincenzo Liosa, représentant de la télévision espagnole et Jerzy Maciej Ziminski, rédacteur en chef des programmes pour la jeunesse à la télévision polonaise.

Prix Cino del Duca : Mme Simone del Duca; M. Fernand Carmona; Mme Albert Chavanac; M. l'ambassadeur Renato Ferrara; MM. Emmanuel Roblès, de l'académie Goncourt et Jean Rousselot.

Prix UNDA : RR.PP. Jean Desautels (Belgique) et Luis Fiero (Espagne) et M. Jérôme Lackamp (États-Unis).

Prix de la critique internationale : les journalistes accrédités auprès du festival.

Je vous rappelle que 42 organismes (d'État ou privés) représentant 34 pays participeront au festival. Le public sera librement admis au palais des congrès et pourra ainsi assister aux séances de projection.

**

Les 3 chaînes de la télévision française seront présentes au festival et assureront, en direct, les émissions suivantes :

T.F.1, du 14 au 19, *midnight première*; le 15, *restez donc avec nous*; le 19, *numéro 1* (pour le gala de clôture au Monte-Carlo sporting club).

Antenne 2, du 8 au 12, *des chiffres et des lettres et la tirelire*.

F.R.3, les 14, 15 et 16, *jeux de 20 heures*, en collaboration avec «Nice-Matin»

**

Télé Monte-Carlo animera tous les soirs, du 8 au 18 février, le *club du festival*, patronné par *Télé-Poche* à la *piscine des terrasses*.

**

De son côté, la télévision indépendante de Grande-Bretagne (I.T.V.) fera une démonstration de son *savoir-faire* au cours d'une soirée organisée le 17 février, à 20 h 30, dans la salle empire de l'hôtel de Paris.

**

Radio Monte-Carlo s'associera au festival par des reportages et interviews réalisés, en particulier, par Cilette Badia (pour l'émission *Monaco-Informations*) et par la diffusion, en direct, du studio R.M.C. au Palais des Congrès, le 16 février, à 17 heures, de la célèbre émission *radio plus* d'Yves Mourousi.

**

En marge du festival, 2 grands films italiens seront projetés, en soirée, au cinéma *Le Gaumont*, place du Casino : le 15 février, *Antima persa*, de Dino Risi; le 18 février, *Casanova*, de Federico Fellini.

**

L'institut national de l'audio-visuel patronnera, le 11 février, à partir de 15 heures, au palais des congrès, un colloque sur le sujet suivant : *la circulation des produits audio-visuels pour l'éducation, la formation et la culture*.

Le 45^e rallye automobile Monte-Carlo...

...a été remporté par Sandro Munari, sur Lancia-Stratos. Sandro Munari inscrit ainsi son nom pour la 3^e année consécutive, et pour la 4^e fois en tenant compte de sa victoire de 1972, au palmarès de la grande épreuve.

Seul Robert Trévoux, vainqueur des rallyes 1934, 1939, 1949 et 1951, avait fait aussi bien que lui!

Sandro Munari, malgré la supériorité écrasante (trop écrasante diront certains) de sa voiture dût toutefois, jusqu'au bout, tenir compte du brio de Jean-Claude Andruet, sur Fiat Abarth, qui termine 2^e à seulement 2 minutes 16 secondes.

Sandro Munari faisait équipe avec Silvio Maiga et Jean-Claude Andruet avec *Biche*... une ravissante jeune femme.

A la 3^e place du classement général, Zanini-Petisco, sur Seat; à la 4^e, Canellas-Ferrater, également sur Seat; à la 5^e, Swaton-Cordesse, sur Porsche Carrera, 1^{er} des *G.T.*; à la 6^e, Dacremont-Galli, sur Lancia-Stratos, *coupe des dames*... à la 10^e, Carlsson-Dé Jong, sur Opel-Kadet G.T.E., 1^{er} *tourisme de série*... à la 12^e, Blahna-Hlavka, sur Skoda, 1^{er} *tourisme spéciales*.

* *

S.A.S. le Prince a présidé, le samedi 29 janvier, place du Palais Princier, la distribution solennelle des prix, sous un ciel de printemps et un soleil d'été!

Le soir, au Monte-Carlo sporting club, le dîner de clôture auquel assistaient, entre autres personnalités, S.E. M. le Ministre d'État et Mme André Saint-Mieux, fut placé sous le signe - oh combien sympathique - du 80^e anniversaire de M. Jacques Taffe, le toujours jeune et enthousiaste commissaire général de l'épreuve.

Le centre Georges Pompidou...

...a été inauguré, le 31 janvier, au cœur du vieux Paris, par S.E. M. Valéry Giscard d'Estaing, Président de la République Française.

Parmi les hautes personnalités venues du monde entier assister à cette inauguration, S.A.S. la Princesse dont la présence portait témoignage de son attachement à l'universalité de la pensée humaine que concrétise, avec panache et goût, ce vaste monument élevé à la gloire, exclusive, de l'art et de la culture.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 11 novembre 1976, enregistré;

Entre la dame Anne-Marie ANTONINI, épouse FANELLI, concierge, demeurant et domiciliée, immeuble « Les Dauphins », Boulevard du Tenao à Monte-Carlo,

Et le sieur Celso FANELLI, demeurant à Monte-Carlo, chez la dame CALVIGNAC, 27, Boulevard des Moulins, Meublé « Ambiance »,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux ANTONINI-FANELLI à leurs torts réciproques, avec toutes les conséquences de droit;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 31 janvier 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 29 avril 1976, enregistré;

Entre la dame Patricia, Noëlle, Yvonne CHIEROTTI, représentante vendeuse, Maison HUBLIN, 1, avenue de la Madone, à Monte-Carlo, demeurant et domiciliée, 39 bis, boulevard des Moulins, Palais Miramar, à Monte-Carlo,

Et le sieur Sébastien, Jean GIORDANO, domicilié de droit à Monaco, 39 bis, boulevard des Moulins, mais se trouvant actuellement en fait à Limone, Piémont (Italie), immeuble : « Monte-Carlo », via Tenda;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux CHIEROTTI-GIORDANO aux torts exclusifs du mari avec toutes les conséquences de droit;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 31 janvier 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 22 octobre 1976, M^{me} Jacqueline DOTTA née DELCOURT, demeurant à Monaco, 2, boulevard de Belgique, a donné en gérance libre, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} novembre 1976, à M. Henri PERSEDA, demeurant à Roquebrune Cap-Martin, avenue Schumann, un fonds de commerce de restaurant, «RESTAURANT SAINT-MICHEL», exploité à Monte-Carlo, 1, rue des Roses.

Il a été versé une somme de 25.000 francs à titre de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 février 1977.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 25 janvier 1977, M^{me} Aline BASTIDE, veuve de M. André LEROUX, demeurant à Monte-Carlo, «Le Bahia», avenue Princesse Grace, a vendu à la société en commandite par actions dite «S.C.A. LE BISTROQUET», siège à Monte-Carlo, Galerie Charles III, un fonds de commerce de bar-restaurant connu sous le nom de «LE BISTROQUET», exploité à Monte-Carlo, 11 et 13, avenue des Spélugues.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 février 1977.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, les 17 et 21 janvier 1977 Monsieur Fernand GUASCO et Madame Marie-Rose GONETTI, son épouse, demeurant à Monaco, ont cédé à Monsieur Hugues GIUSTI et à Madame Michèle FERRE, demeurant à Monaco, tous leurs droits sans exception ni réserve du bail dans les locaux sis à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique.

Opposition s'il y a lieu en l'Étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 février 1977.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 6 février 1976, la société anonyme monégasque dénommée «SOCIÉTÉ DE L'HOTEL DE BERNE», avec siège n° 21, rue du Portier à Monte-Carlo, a cédé à M. Jean-Claude PERRERA, commerçant, demeurant n° 12 bis, rue de la Touraque à Antibes (A. M^{mes}), un fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, confiserie etc..., exploité n° 3, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 février 1977.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

La gérance libre consentie par Monsieur Dominique MARCHETTO, demeurant 18, boulevard des Moulins à Monte-Carlo à Monsieur Christian GUTTIN, demeurant 5, Place du palais à Monaco-Ville, en date du 27 février 1976, pour une année, relativement à un fonds de commerce de vente de Cartes Postales, Timbres-Poste pour collections, objets de souvenirs, exploité 8, rue des Carmes et place St-Nicolas à Monaco-Ville, a pris fin le 31 janvier 1977.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de Monsieur D. MARCHETTO 18, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 janvier 1977.

Étude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Docteur en Droit - Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 24 septembre 1976, Mme Thérèse ORECCIA-CHOPARD, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, L'Estoril, avenue Princesse Grace, épouse de M. Alexandre BARAV, a cédé à Mlle Arlette DECOCK, modéliste, demeurant à Golfe Juan, chemin des Pertuades, tous ses droits au bail concernant un magasin portant le n° 4, situé dans le Bloc A de l'immeuble « Le Bahia », avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, qui lui avait été consenti par la « SOCIÉTÉ ANONYME ROCCA BELLA. ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Me Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 février 1977.

Signé : P.-L. Aureglia.

FIN DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par la « SOCIÉTÉ ANONYME DE LA VOUTE », au capital de 50.000 frs, et siège n° 3 place du Palais, à Monaco-Ville, au profit de Mlle Yvonne LALUQUE, commerçante, demeurant n° 63, boulevard du Jardin Exotique, à

Monaco-Condamine, par acte du 1er février 1971, relativement à un fonds de commerce de vente d'articles destinés aux touristes, exploité n° 3 place du Palais, à Monaco-Ville, a pris fin le 20 octobre 1976.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 février 1977.

Étude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**FIN DE GÉRANCE
RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

La gérance libre d'un fonds de commerce de restaurant, bar dancing situé 24, boulevard Princesse Charlotte, consentie par Monsieur Ludovic UGHETTO demeurant 24, bd Princesse Charlotte à Monaco, à Monsieur André SALVAT, demeurant à Beausoleil, 7, rue François Blanc, a pris fin le 31 décembre 1976.

Suivant acte reçu par Me Crovetto, le 26 octobre 1976, ledit Monsieur Ludovic UGHETTO a renouvelé audit Monsieur André SALVAT la gérance de son fonds jusqu'au 31 décembre 1977.

Il a été versé entre les mains de Monsieur UGHETTO un cautionnement de 10.000 francs.

Et Monsieur André SALVAT sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 4 février 1977.

Signé : L.-C. Crovetto.

Étude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 octobre 1976, M. Antoine-Marcel-Marius BOERI et Madame Edmée-Hortense-Céline DELACOURT, son épouse, demeurant, 1, Place des Carmes, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une période d'une année à compter du 15 octobre 1976, la gérance libre consentie à M. Jean-Louis MARCON, employé de restaurant, demeurant n° 9 Ruelle Ste Devote, à Monaco-Ville, et concernant un fonds de commerce de bar-glacier, exploité n° 1 rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire sous-signé, dans les dix-jours de la présente insertion.
Monaco, le 4 février 1977.

Signé : J.-C. Rey.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque

"TODOS MARES"

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, « Palais de la Scala » à Monte-Carlo, le 30 décembre 1976, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « TODOS MARES », ont décidé, à l'unanimité :

- de dissoudre par anticipation ladite société à compter du 31 décembre 1976 ;

- de nommer aux fonctions de liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages du commerce, Monsieur Georges D. PANAPOULOS, demeurant à Monaco, 15, boulevard de Belgique.

II. - Un original du procès-verbal de ladite assemblée, auquel est jointe la feuille de présence des actionnaires, a été déposé aux minutes du notaire sous-signé par acte du 14 janvier 1977.

III. - Une expédition dudit acte de dépôt et des pièces y annexées a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 1^{er} février 1977.

Monaco, le 4 février 1977.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

AVIS FINANCIER

**Société de Banque et d'Investissements
- SOBI -**

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

La situation comptable arrêtée au 4 janvier 1977 fait ressortir les éléments suivants :

- Total du Bilan	F 557.942.480,77
- Total du portefeuille (effets de prélèvements d'office)	F 533.714.662,83
- Dépôts à terme de la clientèle y compris les intérêts réinvestis en compte Epargne SOBI	F. 245.750.627,73

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal Officiel » du Vendredi 4 mars 1977.

Le Président-Administrateur-Délégué :
Jean DE LA CHAUVINIÈRE.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 - AD

